

Conseil de la concurrence

Décision du 22 juin 1994 n° 94-C/C-21

En cause:

Sulzer Inc., société de droit du Delaware
200 Park Avenue New-York
NY 10166 (U.S.A.)

Perkin-Elmer Corporation, société de droit de l'Etat de New York
76, Main Avenue
Norwalk-Connecticut 06859-007 (U.S.A.)

Vu la notification d'une concentration présentée conjointement au nom des entreprises concernées par leur représentant commun en date du 25 mai 1994;

Vu le dossier et le rapport du Service de la concurrence soumis au Conseil le 10 juin 1994;

Entendu en son rapport, M. P. Marchand, Secrétaire d'administration au Service de la concurrence;

Entendu en leurs moyens les parties représentées par leur conseil;

Attendu que la notification précitée concerne une opération sur un marché extrêmement spécifique et sophistiqué, par laquelle Sulzer reprend le secteur d'activités "revêtements de surfaces" de Perkin-Elmer; Sulzer reprendrait plus particulièrement aux Etats-Unis les activités de production et de distribution de Perkin-Elmer dans le secteur, partiellement par achat d'actifs et partiellement par achat d'actions, Sulzer reprendrait ensuite progressivement les entreprises de distribution extra-américaines de Perkin-Elmer par rachat soit d'actifs, soit d'actions, selon les pays. Perkin-Elmer se retire totalement du marché;

Que l'opération ainsi décrite constitue une concentration visée par l'article 9, §1, b) de la loi du 5 août 1991;

Attendu que la notification de cette concentration est tardive pour ne pas avoir été faite dans le délai prescrit par l'article 12, §1 de la loi, qu'en égard cependant aux explications fournies par le représentant commun des parties tant dans la notification qu'à l'audience, le Conseil n'estime pas devoir infliger aux parties notifiantes l'amende prévue par l'article 37, §2 de la loi du 6 août 1991;

Attendu que Sulzer Inc. est une filiale à 100% de Sulzer A.G., société de droit suisse à la tête d'un groupe multinational actif dans des domaines aussi diversifiés que l'industrie des machines textiles, les techniques de bâtiments, la technique médicale, les compresseurs, les locomotives, l'hydrologie, les Turbo machines thermiques et les pompes; c'est sa division Sulzer Surface Tech, spécialisée dans la technique des revêtements de surfaces, qui est en fait concernée par la présente opération;

Que Perkin-Elmer est spécialisée dans le développement, la production et la distribution d'instruments analytiques destinés aux industries telles que l'environnement, la biotechnologie, la chimie et l'agro-alimentaire; Perkin-Elmer est la société-mère de Metco, société reprise par Sulzer est intégrée à la division Sulzer Surface Tech, active dans l'industrie du revêtement de surface;

Attendu que Sulzer Inc. et Perkin-Elmer Co sont des entreprises au sens de l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1991;

Attendu que les seuils prévus par l'article 11, §1 de la loi du 5 août 1991 sont atteints, Sulzer (tant le groupe Sulzer dans son ensemble que la division Sulzer Surfaces Tech) et Perkin-Elmer Co (Metco) totalisent ensemble pour l'exercice 1993 un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard de francs belges, prenant en considération certains segments du marché belge concerné (celui des matériaux et celui des équipements de haute technologie), les entreprises concernées contrôlent ensemble plus de 20% du marché concerné;

Que la concentration tombe dès lors dans le champ d'application de la loi tel que défini en son article 11, §1;

Attendu qu'il résulte de l'instruction du dossier que le marché général du revêtement de surfaces peut se subdiviser en trois segments (les équipements, les matériaux, les services), les deux premiers seuls étant des marchés de produits concernés, sur l'ensemble du territoire belge, par la présente opération;

Que seul le marché relatif à la distribution et la vente des matériaux destinés à l'industrie de revêtement des surfaces doit être considéré comme marché affecté;

Attendu que les éléments soumis au Conseil ne démontrent pas que la concentration notifiée aurait pour objet ou pour effet normalement prévisible de porter atteinte à la concurrence par la création ou le renforcement d'une position dominante, de nature à entraver de manière significative une concurrence effective sur les marchés belges affectés;

PAR CES MOTIFS

le Conseil de la concurrence,

Vu notamment l'article 33 de la loi du 5 août 1991,

Constate que la concentration ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité;

En conséquence, décide de ne pas s'y opposer.

Ainsi statué, le 22 juin 1994, par la chambre du Conseil de la concurrence composée de:

M. B. Dauchot Président, Mme G. Nyssen et MM. J.C. Henrotin et B. Remiche, membres.